

Amélioration des déplacements depuis la rive droite du Var Communes de Saint-Laurent-du-Var et La Gaude

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration de Projet

VOLUME 2. ELEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

ENQUETE PUBLIQUE DU 24 MAI AU 28 JUIN 2019
Enquête prescrite par arrêté métropolitain du 30 avril 2019



SOMMAIRE

I.1 -	COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET	3
I.2 -	OBJECTIFS DE L'ENQUETE	3
I.3 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	3
I.4 -	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	4
I.4.1 -	LE PROJET AVANT L'ENQUETE	4
I.4.2 -	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
I.5 -	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE	8
I.6 -	AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
I.6.1 -	ETUDES DE DETAIL	8
I.6.2 -	CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE.....	8
I.7 -	AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	9

L'opération envisagée par la Métropole Nice Côte d'Azur en rive droite du Var est un aménagement de voiries en vue de l'amélioration des déplacements sur le secteur :

- création d'un point d'échange complet sur la RM6202bis aux Iscles,
- création d'un demi-échangeur entre la RM 2209 et la RM 6202bis à La Baronne,
- création d'un point d'échange complet sur la RM6202bis au droit de l'intersection RM1/RM2209.

Cette opération concerne le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et La Gaude.

Le présent chapitre a pour objet de mentionner les textes qui régissent l'enquête et d'indiquer la façon dont cette enquête s'insère dans une procédure administrative relative à l'opération considérée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Il reprend les informations exigées par l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

I.1 - COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET

Métropole Nice Côte d'Azur
Représenté par son Président,
455 Promenade des Anglais – 06364 NICE Cedex4

Contact : Pascal Boutefoy – pascal.boutefoy@nicedazur.org

I.2 - OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête poursuit divers objectifs :

- informer le public et recueillir son avis sur l'intérêt général de l'opération envisagée par la Métropole Nice Côte d'Azur,
- prendre en compte les intérêts des tiers dans le processus de décision relatif au projet d'aménagement de voiries de Nice Côte d'Azur,
- parvenir à la Déclaration de Projet régie par l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement de manière à permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur de réaliser l'opération.

I.3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles :
 - L. 122-1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
 - R. 122-2 : Etudes d'impact – dispositions générales.
 - L. 123-1 à L. 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique,
 - L. 123-3 à L. 123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique,
 - R. 123-1 : Champ d'application de l'enquête publique,
 - R. 123-2 à R. 123-27 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

I.4 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

I.4.1 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE

La RM 6202bis, dont la première section a été ouverte à la circulation en 2007, permet de connecter les deux rives du Var en dédoublant la RM 6202 qui était saturée.

Cependant, il n'existe aucun échangeur entre le pont de la Manda à Carros et le quartier des Baraques à Nice, et les voies existantes en rive droite du Var (RM 95, RM 2209) ne sont pas calibrées pour supporter le flux de véhicules les empruntant en direction ou en provenance de l'autoroute A8.

C'est dans ce cadre que la Métropole Nice Côte d'Azur a inscrit la réalisation d'un demi-échangeur Sud entre la RM 6202bis et la RM 2209 au quartier de la Baronne, sur les communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var.

Une étude des déplacements dans la rive droite du Var, commandée par l'EPA Plaine du Var en partenariat avec la Métropole Nice Côte d'Azur, a été menée par CITEC Ingénieur Conseil en 2017-2018.

Elle a abouti à la définition d'un projet global d'amélioration des échanges intégrant, outre le demi-échange de La Baronne, deux points d'échange complet sur la RM6202bis, aux Iscles (carrefour Sud) et au droit de l'intersection RM1/RM2209 (carrefour Nord).

C'est ce projet global qui a été retenu et fait l'objet du présent dossier. Il a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de circulation en rive droite du Var grâce à l'usage de la RM6202bis,
- de soulager la traversée routière de Saint-Laurent-du-Var,
- de permettre la desserte du projet de plateforme agroalimentaire de La Baronne sur la commune de La Gaude.

• Concertation préalable

Les investissements routiers dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et conduisant à la modification d'assiette d'ouvrages existants doivent faire l'objet d'une concertation publique conformément aux articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme (anciennement articles L. 103-2 et R. 300-1)¹.

Conformément à la réglementation en vigueur, la création d'un demi-échangeur routier à la Baronne a été soumise à une procédure de concertation publique².

Celle-ci a été réalisée par la Métropole Nice Côte d'Azur du 3 novembre au 5 décembre 2014.

Deux réunions publiques se sont déroulées sur les communes de Saint-Laurent-du-Var (4 novembre) et de La Gaude (2 décembre).

Le bilan de cette concertation, approuvé par délibération du Conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur du 13 avril 2015, est présenté en pièce 5 du présent dossier d'enquête publique.

Il ressort de ce bilan qu'à part quelques oppositions au projet, davantage liées au transfert du MIN qu'au demi-échangeur routier en lui-même, celui-ci est considéré comme nécessaire mais serait mieux accepté à un emplacement plus éloigné du hameau, notamment au Nord de la zone du futur MIN.

Les principales remarques formulées ont porté sur les sujets suivants :

- les possibilités d'éloigner le demi-échangeur du hameau de la Baronne pour en réduire les nuisances,
- les mesures d'accompagnement sur la voirie existante (aménagement de trottoirs, élargissement du chemin Marcellin Allo, du chemin des Iscles, de la route de la Baronne entre autres),

¹ Le projet n'est pas soumis à débat public au titre de l'article L. 121-1 du Code de l'Environnement et aucune procédure facultative de concertation régie par l'article L. 121-16 du même code n'a été mise en œuvre.

² Etant donné l'état d'avancement des projets de giratoire Sud et Nord, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une concertation publique. Ils y seront soumis ultérieurement s'ils rentrent dans les seuils fixés à l'article R. 103-1 du Code de l'Environnement, mais préalablement à toute actualisation de l'étude d'impact les concernant.

- les perspectives de réalisation du demi-échangeur Nord.

- **Étude d'impact**

Conformément aux articles L. 122-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet d'amélioration des déplacements en rive droite du Var, qui crée des points d'échange sur la voie rapide que constitue la RM6202bis, entre dans les catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement :

- 6° – Infrastructures routières : a) construction d'autoroutes et de voies rapides.

Ce projet est donc soumis à étude d'impact, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact fait partie intégrante du présent dossier d'enquête publique dont elle constitue la pièce 1. Sa composition respecte l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Les trois composantes du projet global disposent d'un niveau de détail des études techniques différent.

Le demi-échangeur de La Baronne a fait l'objet d'études complètes, de niveau Avant-Projet puis Projet. Son descriptif au sein de l'étude d'impact est donc précis, tout comme le niveau d'étude des impacts.

Les deux autres points d'échange ne sont qu'en phase faisabilité. Ainsi, les incidences de ces éléments sur l'environnement ne peuvent être complètement appréciées. En fonction de l'évolution des études techniques relatives à ces projets, une actualisation de l'étude d'impact sera menée ultérieurement par la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'avis de l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'environnement (dite autorité environnementale), soit dans le cas présent le Préfet de Région, sera demandé préalablement à l'enquête publique sur la base du présent dossier d'enquête et sera inclus dans le dossier soumis à enquête (pièce 4).

- **Natura 2000**

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, **le projet étant soumis à étude d'impact, il doit être soumis à évaluation des incidences Natura 2000.**

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante du présent dossier d'enquête publique (pièce 2).

I.4.2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- **L'ouverture de l'enquête publique**

En application de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, dans le cadre d'une déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur³ sera désigné par le Tribunal administratif sur saisine du Maître d'Ouvrage.

L'enquête est ouverte par arrêté métropolitain précisant notamment (i) l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, (ii) les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ainsi que (iii) le ou les point(s) et horaires d'accès où le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique.

³ Selon la nature et l'importance de l'opération, une commission d'enquête, dotée d'un président, peut être nommée plutôt qu'un commissaire enquêteur.

Aussi, l'arrêté précise la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, l'avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité collective quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et pendant toute sa durée (insertion d'un avis dans la presse, affichage en mairie et à proximité des ouvrages concernés, etc.).

- **L'enquête publique**

La **durée de l'enquête** ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf en cas de suspension de l'enquête ou d'enquête complémentaire.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de 30 jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions soit sur les registres prévus à cet effet sur le lieu d'enquête, soit par courrier soit directement en rencontrant le commissaire enquêteur, soit sur le registre dématérialisé.

Il peut notamment recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fait part au responsable du projet et lui indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Ils définissent en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet.

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage de l'opération estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, il peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, **suspendre l'enquête** pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. L'enquête publique poursuivie à la suite de la suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête.

- **La clôture des registres d'enquête et la rédaction du rapport d'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui**. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet, au Maître d'Ouvrage et au Président du Tribunal administratif, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Ce rapport, qui relate le déroulement de l'enquête, comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Maître d'Ouvrage adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture d'enquête sur son site, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur son site et le tient à disposition du public pendant un an.

- **Enquête complémentaire éventuelle**

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la Métropole Nice Côte d'Azur pourra, si elle estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale, fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête,
- l'étude d'impact intégrant ces modifications, ainsi que l'avis actualisé de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement portant sur cette étude d'impact.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les mêmes conditions que pour l'enquête principale.

I.5 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

• Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, la Métropole Nice Côte d'Azur se prononcera, dans un délai qui ne peut excéder un an, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration de projet ainsi prise par Nice Côte d'Azur mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête.

En application de l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet, motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, précisera les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Dans le cadre de la présente opération globale et étant donné l'avancement des études techniques relatives aux 3 composantes du projet global, la Déclaration de Projet adoptée aux termes de l'enquête portera uniquement sur le demi-échangeur de La Baronne.

Une actualisation de l'étude d'impact et une nouvelle enquête publique seront réalisées préalablement à la Déclaration de projet relative aux deux autres points d'échange.

I.6 - AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.6.1 - ETUDES DE DETAIL

Une fois la déclaration de projet prononcée, Nice Côte d'Azur engagera les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Des adaptations de détail ou des modifications mineures du projet pourront être réalisées, notamment pour tenir compte des remarques qui seront émises lors de l'enquête publique. Des modifications substantielles entraîneraient la réalisation d'une nouvelle enquête.

I.6.2 - CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE

Les travaux seront réalisés en 3 phases distinctes, une par point d'échange.

Seul l'échangeur de La Baronne est actuellement phasé, avec une mise en service prévue en 2021, après 18 mois de travaux.

I.7 - AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

- **En application du I de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement (Eau et Milieux aquatiques)**

Le projet entre dans le champ d'application de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

- 2.1.5.0. – Rejet d'eaux pluviales sans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

La réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la Police de l'Eau (article L. 214-3 du Code de l'Environnement) est donc nécessaire. Il sera réalisé postérieurement au présent dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 seront jointes au dossier de Police des Eaux conformément à l'article R. 214-32 du Code de l'Environnement définissant le contenu d'un dossier de déclaration au titre de la Police des Eaux.